

ARRET DU 16 JANVIER 2004

N° 45
mj

Extrait des minutes
du secrétariat Greffe de la cour d'appel
de Toulouse

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

A l'audience du **SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATRE**,

La Cour d'Appel de TOULOUSE, Chambre de l'Instruction, siégeant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Composition de la Cour lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

PRESIDENT : Monsieur BELLEMER

ASSESEURS : Monsieur COLENO et Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseillers
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Mme OULIE f.f. de greffier aux débats, **Mme RODRIGUES** lors du prononcé de l'arrêt,

MINISTERE PUBLIC :

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par **Monsieur BERNARD Avocat Général**

**

VU l'information suivie au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE sur plainte avec constitution de partie civile de :

LABORIE André
2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

du chef de : **corruption et complicité de corruption active et passive ; recel d'abus de pouvoir ; entrave au bon fonctionnement de la justice etc.**

VU l'appel interjeté par la partie civile le 13 Octobre 2003 à l'encontre d'une ordonnance d'irrecevabilité rendue le 03 Octobre 2003 par le juge d'instruction de Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE (cabinet de . Mme MOULIS);

S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z

VU la notification de la date de l'audience faite conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale le 14 Novembre 2003;

VU les réquisitions de confirmation de Monsieur le Procureur Général en date du 14 Octobre 2003;

Pendant le délai prévu par la loi, le dossier de la procédure a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction et tenu à la disposition des avocats des parties ;

La cause a été appelée à l'audience du 27 Novembre 2003 à laquelle les débats ont lieu en Chambre du Conseil;

Monsieur PALERMO-CHEVILLARD, Conseiller, a fait le rapport,

Monsieur BERNARD, Avocat Général, a été entendu en ses réquisitions

Puis l'affaire a été mise en délibéré ;

Et, ce jour, SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATRE , la Chambre de l'Instruction, a rendu en **Chambre du Conseil**, son arrêt comme suit après avoir délibéré conformément à la Loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

Vu les articles 2. 87. 186. 194. 197. 198. 199. 200. 216 et 217 du Code de Procédure Pénale.

Par une lettre parvenue au cabinet du doyen des juges d'instruction de Toulouse, le 11 octobre 2001, André LABORIE a déposé plainte et s'est constitué partie civile contre Madame Carmen DREUILHE, magistrat à la Cour d'Appel de TOULOUSE, pour des faits qualifiés de corruption active et passive, recel d'abus de pouvoir, entrave au bon fonctionnement de la justice, partialité, atteinte à la personne humaine, recel d'abus d'autorité, discrimination, déni de justice

Par une ordonnance en date du 14 mars 2002 notifiée par lettre recommandée le 15 mars 2002, le juge d'instruction a fixé le montant de la somme à consigner par le plaignant à 1500 euros.

André LABORIE a régulièrement relevé appel de cette ordonnance par une déclaration faite au greffe du centre de détention régional de Saint-Sulpice-la-Pointe le 20 mars 2002,

Par arrêt du 5 novembre 2002, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Toulouse a confirmé l'ordonnance fixant la consignation mise à sa charge , sur lequel André LABORIE a formé pourvoi,

Par décision du 9 janvier 2003, le président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation a dit n'y avoir lieu à recevoir en l'état le pourvoi formé contre cet arrêt et a ordonné qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction saisie,

Le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, ayant constaté que la consignation n'avait pas été versée dans les délais impartis, a rendu le 3 Octobre 2002, sur réquisitions conformes du Procureur de la République, une ordonnance d'irrecevabilité de

la plainte déposée par André LABORIE, notifiée à celui-ci le même jour ;

Par déclaration au greffe du tribunal de Grande instance de Toulouse en date du 13 octobre 2003, André LABORIE a relevé appel de cette ordonnance,

André LABORIE a produit un mémoire commun à huit dossiers différents évoqués ce jour par la chambre de l'instruction dans lequel il revendique le droit à un procès équitable dont il indique être privé par le montant de la consignation qu'il estime discriminatoire.

Il sollicite donc la réformation de l'ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge d'instruction et l'annulation de la consignation demandée au vu de sa situation financier.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation de la décision,

Motifs de la décision

La consignation a été fixée par ordonnance du juge d'instruction de Toulouse, le 14 mars 2002 confirmée par arrêt de cette cour du 5 novembre 2002. Son montant ne saurait plus être discuté. La partie civile n'ayant pas effectué le versement de la consignation de 1524,49 euros dans le délai d'un mois qui lui avait été imparti, sans justifier pouvoir être exonérée du versement de cette consignation par l'attribution de l'aide juridictionnelle ou par une dispense du juge d'instruction, sa plainte doit être déclarée irrecevable par application de l'article 88 du code de procédure pénale,

Il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

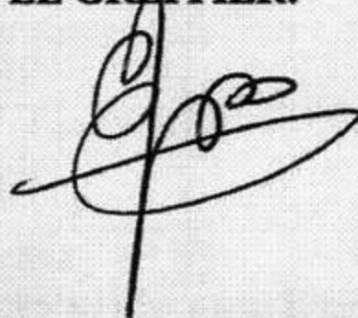
Reçoit André LABORIE en son appel,

Confirme l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Toulouse le 3 Octobre 2003,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'Appel de TOULOUSE, **Chambre de l'Instruction**, en son audience en **Chambre du Conseil**, tenue au Palais de Justice de ladite ville les jour, mois et an sus-dits.

Le présent arrêt est signé par le Président et le Greffier

LE GREFFIER:



LE PRÉSIDENT:



S.C.P. VALES & GAUTIE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS
10, Rue Tolosane
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 31 18 20
Fax 05 34 31 18 29
C.C.P. Toulouse 3423 62 Z